



MAIRIE DE VIANE
81530 VIANE

21 2018

Le Maire de la commune de Viane,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2;

Considérant que le plan d'eau de La Rabaudié n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : pas de contrôle de la qualité de l'eau et la surveillance de la baignade n'est pas assurée,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

Article 1 - La baignade est formellement interdite au plan d'eau de La Rabaudié, commune de Viane.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Lacaune, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de LACAUNE.

Fait à Viane, le 28 juin 2018

Le Maire-Adjoint

Marie-Françoise MONDEME



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.